

### 3. JURISPRUDENCE – CLIENTS FINALS

#### 3.3. Panne sur le réseau de transport – plainte auprès l’autorité de règlement des litiges – possibilité pour le client raccordé à un réseau de distribution d’introduire une plainte contre le GRT

Dans un arrêt du 8 octobre 2020 (C-360/19), la Cour de justice de l’Union européenne a jugé que « *L’article 37, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE [prévoyant que toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution en ce qui concerne les obligations imposées à ce gestionnaire par cette directive peut s’adresser à l’autorité de régulation qui, agissant en tant qu’autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte], doit être interprété en ce sens que l’autorité de régulation ne peut rejeter une plainte introduite par un client final contre le gestionnaire d’un réseau de transport, à la suite d’une panne survenue sur ce réseau, au motif que l’installation de ce client final est raccordée non pas directement audit réseau de transport, mais uniquement à un réseau de distribution alimenté par celui-ci* ».

\*            \*  
                 \*  
                 \*  
                 \*